

DECISION N°2025-115 FIXANT LE MONTANT DE LA COMPENSATION TARIFAIRE DU MOIS DE MARS 2025 DE ENERGIE RURALE AFRICAINE (ERA) DANS LE CADRE DE L'HARMONISATION DES TARIFS

LE CONSEIL DE REGULATION,

- VU** la loi n°2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité ;
- VU** la loi n°2021-32 du 9 juillet 2021 portant création, organisation et attributions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie (CRSE) ;
- VU** le décret n°2022-1593 du 12 septembre 2022 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie ;
- VU** l'arrêté ministériel n°3964 du 29 mai 2012 portant attribution d'une licence de vente d'énergie électrique à la société Energie Rurale Africaine (ERA) ;
- VU** l'arrêté ministériel n°3965 du 29 mai 2012 portant attribution d'une concession de distribution d'énergie électrique à la société Energie Rurale Africaine (ERA) ;
- VU** le Règlement Intérieur du Conseil de Régulation ;
- VU** le Contrat de Concession signé entre l'État du Sénégal et le groupement EDF-CSI Matforce le 29 juin 2011 ainsi que son Cahier des charges ;
- VU** l'Avenant n°1 au Contrat de Concession signé entre l'État du Sénégal et Énergie Rurale Africaine (ERA) le 16 janvier 2019 ;
- VU** la Décision de la CRSE du 20 février 2004 relative aux tarifs de vente d'énergie électrique applicables par les détaillants indépendants titulaires de concession en milieu rural ;
- VU** la Décision n°2019-05 du 26 février 2019 de la CRSE fixant les tarifs applicables par ERA dans le cadre de l'harmonisation des tarifs ;
- VU** la Décision n°2024-56 du 26 décembre 2024 de la CRSE relative aux conditions tarifaires et aux prix plafonds de vente d'énergie électrique applicables par Energie Rurale Africaine (ERA) pour la période 2024-2028 ;
- VU** la Décision n°2025-70 du 05 août 2025 de la CRSE portant indexation et fixation des tarifs plafonds de vente d'énergie électrique applicables par ERA dans la Concession Kaffrine-Tambacounda-Kédougou aux conditions économiques du 1^{er} janvier 2025 ;
- VU** la lettre n°060/ERA/DG du 15 septembre 2025 d'ERA relative à la demande de compensation tarifaire du mois de mars 2025 ;
- VU** la lettre n°0001600/CRSE/SE/DRE/SRR du 23 septembre 2025 de la CRSE transmettant la demande de compensation à l'ASER aux fins de la validation des données soumises par ERA pour le mois de mars 2025 ;

(Handwritten signatures and initials)

VU la lettre n°001161 ASER/SG/CERs_ERDs/ad du 14 octobre 2025 de l'ASER relative à la validation des données soumises par ERA pour le mois de mars 2025 ;

SUR la note du Secrétaire Exécutif,

APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE 29 OCTOBRE 2025,

I. SUR LES FAITS

La loi n° 2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité précise, en son article 61, que la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie (CRSE) fixe et autorise les niveaux de revenus qu'elle juge suffisants pour permettre aux titulaires de titres d'exercice d'obtenir un taux de rentabilité normal par rapport à une base tarifaire spécifiée et des dépenses permises.

À cet effet, la CRSE détermine tous les cinq (05) ans les conditions tarifaires applicables dans la concession Kaffrine-Tambacounda-Kédougou. Celles-ci font l'objet d'indexation aux conditions économiques du 1^{er} janvier et 1^{er} juillet de chaque année.

Par ailleurs, le Gouvernement a pris la décision, en 2017, d'harmoniser les tarifs sur l'ensemble du territoire national, dans le but d'assurer des conditions identiques d'accès et de facturation à tous les usagers de l'électricité quel que soit l'opérateur, sur la base des tarifs appliqués par Senelec. Dans ce cadre, l'Etat et les concessionnaires ont signé des avenants aux contrats de concession pour mettre en œuvre des mesures d'harmonisation des tarifs applicables dans les différentes concessions d'électrification rurale.

L'Avenant n°1 au Contrat de Concession signé le 16 novembre 2018 intègre, en annexe, les tarifs applicables par Energie Rurale Africaine (ERA) fixés par Décision n°2018-12 du 16 novembre 2018 de la CRSE à la suite de la mise en œuvre de l'harmonisation. Il prévoit aussi que le manque à gagner par rapport aux conditions tarifaires en vigueur et les coûts induits par la mise en œuvre de l'harmonisation des tarifs soient pris en charge par l'État.

Ledit Avenant définit, en son article 5, la Formule de calcul de la compensation, et fixe, en son article 6, la procédure de paiement de la compensation. Cette procédure prévoit que la CRSE transmette à l'ASER la demande de compensation introduite par le concessionnaire. L'ASER dispose d'un délai de 15 jours pour se prononcer sur la validité des données. À défaut, la CRSE prend la Décision fixant le montant de la compensation sur la base des éléments fournis par le concessionnaire.

Pour la période 2024-2028, la CRSE a fixé, par Décision n°2024-56 du 26 décembre 2024, les conditions tarifaires et les tarifs plafonds de référence applicables à compter du 1^{er} janvier 2024 par Energie Rurale Africaine (ERA) titulaire de la Concession d'électrification rurale Kaffrine-Tambacounda-Kédougou.

Handwritten signatures and initials in blue ink, including a large 'S' and other illegible marks.

Par Décision n°2025-70 du 05 aout 2025, la CRSE a procédé à l'indexation des tarifs plafonds de vente d'énergie électrique applicables par ERA dans la Concession Kaffrine-Tambacounda-Kédougou aux conditions économiques du 1^{er} janvier 2025.

ERA, par lettre du 15 septembre 2025, a transmis à la CRSE une demande de compensation tarifaire d'un montant de 599 434 132 FCFA au titre du mois de mars 2025. Ce montant comprend la composante énergétique et la redevance tableau.

La CRSE, par lettre en date du 23 septembre 2025, a transmis à l'ASER la demande de ERA pour la validation des données soumises pour le mois de mars 2025.

L'ASER, par lettre en date du 14 octobre 2025, a validé les données de facturation du mois de mars 2025 soumises par ERA.

II. ANALYSE

L'analyse porte sur le montant de la compensation au titre de la composante énergétique et au titre de la redevance tableau en prenant en considération les données de facturation soumises par ERA et validées par ASER.

Pour la composante énergétique, le revenu de ERA au titre des ventes du mois de mars 2025, déterminé sur la base des conditions tarifaires en vigueur et des données de facturation validées par l'ASER, s'élève à 1 054 181 166 FCFA pour 25 264 clients. La quantité d'énergie concernée s'élève à 5 097 MWh dont 3 065 MWh pour l'énergie forfaitaire et 2 032 MWh pour la recharge supplémentaire.

En application du tarif harmonisé, ERA a facturé, au titre de la composante énergétique, un montant de 461 111 482 FCFA. Ainsi, le manque à gagner au titre de la composante énergétique est de 593 069 684 FCFA pour le mois de mars 2025.

Tableau 1 : Détermination de l'écart de revenus au titre de la composante énergétique par niveau de service

	S1	S2	S3	S4	Total général
Nombre de clients de référence	1 758	784	1 225	21 497	25 264
Montant du forfait par niveau de service (FCFA)	2 482	4 550	9 101	13 858	
Tarif S4 de référence : T ₄ (FCFA/KWh)	206,83	206,83	206,83	206,83	
Tarif harmonisé : T _h (FCFA/KWh)	90,47	90,47	90,47	90,47	
Total Energie forfaitaire : Σ E _o (KWh)	42 192,00	34 496,00	107 800,00	2 880 598,00	3 065 086,00
Total recharge supplémentaire : Σ E _r (KWh)	-	-	8 636,00	2 023 122,06	2 031 758,06
Total énergie facturée (Σ E _o (KWh) + Σ E _r (KWh))	42 192,00	34 496,00	116 436,00	4 903 720,06	5 096 844,06
Total Forfaits de référence : Σ F _o (FCFA)	8 726 712,00	7 134 400,00	22 297 450,00	595 794 084,34	633 952 646,34
Total recharge suppl mensuels de référence : Σ F _p (FCFA)	-	-	1 786 183,48	418 442 335,67	420 228 519,55
Revenus plafonds CT référence (FCFA) = (B)	8 726 712,00	7 134 400,00	24 083 633,48	1 014 236 420,01	1 054 181 165,89
Revenus avec grille harmonisée (FCFA) = (A)	3 817 110,24	3 120 853,12	10 533 964,92	443 639 553,83	461 111 482,11
Ecart de revenus = (B) - (A)	4 909 601,76	4 013 546,88	13 549 668,56	570 596 866,18	593 069 683,78

Pour la compensation au titre de la redevance tableau, ERA, sur la base des redevances tableaux issues des conditions tarifaires, devrait percevoir un montant de 28 800 960 FCFA pour le mois de mars 2025. Avec l'application de la redevance tableau de Senelec, dans le cadre de l'harmonisation des tarifs, ERA a facturé un revenu de 21 676 512 FCFA.

ERA prend en compte la redevance tableau de 5 500 compteurs fournis par l'Etat dans le cadre de l'harmonisation des tarifs pour remplacer les limiteurs de puissance. L'application de la redevance tableau concernant les compteurs, à la place de la redevance tableau relative

[Handwritten signatures and initials]

aux limiteurs de puissance, entraîne un surplus de revenus de 760 000 FCFA à intégrer dans le calcul de la compensation.

Ainsi, le manque à gagner au titre de la redevance tableau s'élève à 6 364 448 FCFA.

Tableau 2 : Détermination de l'écart de revenus au titre de la redevance tableau par niveau de service

	S1	S2	S3	S4	Total
Nombre de clients de référence	1 758	784	1 225	21 497	25 264
Nombre de clients monophasé facturé	1 758	784	1 225	21 497	25 264
Montant redevance tableau monophasé (FCFA /Client)	570	570	570	570	
Montant redevance tableau harmonisé (FCFA /Client)	429	429	429	429	
Montant redevance dû avec les conditions de référence (FCFA) = (A)	2 004 120,00	893 760,00	1 396 500,00	24 506 580,00	28 800 960,00
Montant redevance collecté avec l'harmonisation (FCFA) = (B)	1 508 364,00	672 672,00	1 051 050,00	18 444 426,00	21 676 512,00
Ecart Redevance 5000 compteurs État					760 000,00
RTe (FCFA) = (A) - (B)	495 756,00	221 088,00	345 450,00	6 062 154,00	6 364 448,00

Au vu de ce qui précède, le montant de la compensation de 599 434 132 FCFA soumis par ERA, dans le cadre de l'exploitation de la Concession Kaffrine-Tambacounda-Kédougou pour le mois de mars 2025 est conforme.

DECIDE :

Article premier

Le montant de la compensation dû par l'État à ERA pour la période allant du 1^{er} au 31 mars 2025 est fixé à cinq cent quatre-vingt-dix-neuf millions quatre cent trente-quatre mille cent trente-deux (599 434 132) FCFA hors TVA.

Il est réparti ainsi qu'il suit :

- Cinq cent quatre-vingt-treize millions soixante-neuf mille six cent quatre-vingt-quatre (593 069 684) FCFA au titre de la composante énergétique ;
- Six millions trois cent soixante-quatre mille quatre cent quarante-huit (6 364 448) FCFA au titre de la redevance tableau.

Article 2

La présente Décision est notifiée à ERA, titulaire de la Concession d'électrification rurale Kaffrine-Tambacounda-Kédougou et Fonds Spécial de soutien au Secteur de l'Energie.

Elle sera publiée au Bulletin Officiel de la CRSE et sur son site internet.

Fait à Dakar, le 29 octobre 2025

Pour le Conseil de Régulation

Le Président

Ibrahima NIANE

Handwritten initials and marks in blue ink.

Handwritten mark in blue ink.